Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213502701-20260403-2026_18-DE

République Française
Département Ille-Et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo
Commune de Saint-Georges-de-Gréhaigne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/04/2026

Nombre de membres	
Afférents	Présents
11	10

Vote
A l'unanimité Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026,
Le 2 Avril à 20 heures 30 minutes.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Georges-de-Gréhaigne, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie , sous la présidence de Monsieur HERY Jean-Pierre, Maire.

Présents : M. HERY Jean-Pierre, Maire, M. ROUXEL Jean-Pierre, M. FESTOC Jean-Pierre, M. HUBERT David, Mme FRETIGNY Armelle, Mme LECHEVALIER-BOISSEL Caroline, Mme GAUTIER Aurélie, Mme EVRARD Héloïse, M. THOMAS Pierre, Mme BAULAZ VEYSSEYRE Chantal

Excusés : M. BERTHELOT Jean-François

Absents :

Secrétaire de séance : Mme EVRARD Héloïse

Date de la convocation : 26/03/2026

2026-18 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au Maire, les délégations suivantes :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 5 000 euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objets de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 250 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213502701-20260403-2026_18-DE

1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dis[illegible] article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas **douze ans** ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 21-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. **Ces deux délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption ont été institués et quelque soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'attention d'aliéner ;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans toutes les matières de droit et devant toutes juridictions : administratives, pénales, judiciaires, commerciales...,** et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €. Toutefois, dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre membre pour représenter la commune ;**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 30 000 euros ;**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213502701-20260403-2026_18-DE

2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser sa participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 250 000 euros** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, **dans la limite de 100 000 euros. La délégation au Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumis au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux** ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 100 000 euros** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 300 000 euros**, l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (CU, DP et PC) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal sont également consenties, par ordre de priorité, en cas d'empêchement du Maire à :

- Monsieur ROUXEL Jean-Pierre, 1er adjoint
- Madame FRETIGNY Armelle, 2ème adjointe
- Monsieur FESTOC Jean-Pierre, 3ème adjoint

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Article 5 : Conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révocable

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213502701-20260403-2026_18-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Saint-Georges-de-Gréhaigne, le 02/04/2026

Le Secrétaire
Mme EVRARD Héloïse

Le Maire
Jean-Pierre HERY

MAIRIE de SAINT-GEORGES-de-GRÉHAIGNE 35610

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication et la transmission en préfecture le 03/04/2026